

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2024-PDG-0038

##### *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

(Modernisation du modèle de dépôt du prospectus applicable aux fonds d'investissement)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 3 février 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 4, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu certaines modifications supplémentaires apportées au projet de Règlement nécessitant qu'il soit pris de nouveau par l'Autorité;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 331 de la LVM au gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 331 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction de l'encadrement des produits d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au gouvernement pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité révoque la décision n° 2024-PDG-0036 et prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au gouvernement pour approbation.

Fait le 20 août 2024.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières - Modernisation du modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

**Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'Autorité le 20 août 2024, a reçu l'approbation gouvernementale requise et entrera en vigueur le **3 mars 2025**.

Le décret approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 5 février 2025 et est reproduit ci-dessous.

**Le 6 février 2025**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

## Décret 46-2025, 23 janvier 2025

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

### Valeurs mobilières

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2024-PDG-0038 du 20 août 2024, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2024, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331, 1<sup>er</sup> al., par. 9°).

1. L'article 267 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par les paragraphes suivants :

« 1° sauf dans le cas d'un organisme de placement collectif, lors du dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire en vue de l'obtention d'un visa selon l'article 11, 12 ou 20 de la Loi, 1 343 \$;

« 1.1° lors du dépôt d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB, effectué simultanément avec le dépôt du prospectus dans sa version définitive en vue de l'obtention d'un visa en vertu de l'article 11 ou 12 de la Loi, ou du dépôt de l'aperçu du fonds en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), tel qu'édicte par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif approuvé par l'arrêté numéro V-1.1-2025-02 du ministre des Finances en date du 16 janvier 2025, ou du dépôt de l'aperçu du FNB en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 17.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), tel qu'édicte par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté numéro V-1.1-2025-03 du ministre des Finances en date du 16 janvier 2025, 1 209 \$ par émetteur dans le cas d'un organisme de placement collectif ou 6 043 \$ par émetteur dans le cas d'un fonds du marché monétaire et, le cas échéant, pour l'ensemble des porteurs plaçant des titres; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le dépôt d'une modification de prospectus est effectué simultanément avec le dépôt de l'aperçu du fonds en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, ou avec le dépôt de l'aperçu du FNB en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 17.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, seuls les droits prévus au paragraphe 1.1 du premier alinéa sont exigibles. ».

**2.** L'article 268 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> dans le cas d'un placement permanent, à l'exception d'un placement de billets à moyen terme ou d'un placement d'organismes de placement collectif, le droit à verser, lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive, est égal à l'excédent sur 1 278 \$ de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice;

« 1.1<sup>o</sup> lors du dépôt de l'aperçu du fonds effectué simultanément avec le dépôt du prospectus dans sa version définitive en vue de l'obtention d'un visa en vertu de l'article 11 ou 12 de la Loi, ou en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), tel qu'édicte par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif approuvé par l'arrêté numéro V-1.1-2025-02 du ministre des Finances en date du 16 janvier 2025, le droit à verser par émetteur est égal à l'excédent sur 1 150 \$ dans le cas d'un placement permanent d'organismes de placement collectif ou à l'excédent sur 5 750 \$ dans le cas d'un fonds du marché monétaire de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice, sauf dans le cas d'un fonds du marché monétaire où le calcul des droits est fait en fonction du placement net, soit les souscriptions moins les rachats;

« 1.2<sup>o</sup> dans le cas où l'émetteur décide de ne pas déposer un nouveau prospectus, les droits exigibles sur les titres placés au cours du dernier exercice, en application des paragraphes 1 ou 1.1, sont payés lors du dépôt du rapport prévu à l'article 98; ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84899



Gouvernement du Québec

**O.C. 46-2025, 23 January 2025**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

**Securities**

CONCERNING the Regulation to amend the Securities Regulation

WHEREAS, under subparagraph 9 of the first paragraph of section 331 of the Securities Act (chapter V-1.1), the Autorité des marchés financiers may, by regulation, prescribe the fees payable for any formality provided for in the Act or the regulations and for services rendered by the Authority, and the terms and conditions of payment;

WHEREAS the second paragraph of section 331 of the Act provides that a regulation made under that section is to be submitted to the Government for approval, with or without amendment;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made the Regulation to amend the Securities Regulation by the decision no. 2024-PDG-0038 of 20 August 2024;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), the draft regulation to amend the Securities Regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 4 September 2024, with a notice that it could be submitted to the Government for approval, with or without amendment, on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation with amendments;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend the Securities Regulation, attached to this Order in Council, be approved.

DAVID BAHAN  
*Clerk of the Conseil exécutif*

**Regulation to amend the Securities Regulation**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331, 1<sup>st</sup> par., subpar. 9).

**1.** Section 267 of the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) is amended:

(1) by replacing subparagraph 1 of the first paragraph with the following:

“(1) except in the case of a mutual fund, at the time of filing a draft prospectus or a preliminary prospectus in order to get a receipt in accordance with section 11, 12 or 20 of the Act, \$1,343;

“(1.1) at the time of filing a fund facts document or an ETF facts document concurrently with the prospectus in its final form in order to get a receipt in accordance with section 11 or 12 of the Act, or of filing a fund facts document in accordance with subparagraph 2.5(3)(a) of *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (chapter V-1.1, r. 38), as enacted by section 3 of the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure approved by order number V-1.1-2025-02 of the Minister of Finance dated 16 January 2025, or of filing an ETF facts document in accordance with subparagraph 17.3(4)(a) of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (chapter V-1.1, r. 14), as enacted by section 5 of the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by order number V-1.1-2025-03 of the Minister of Finance dated 16 January 2025, \$1,209 per issuer in the case of a mutual fund or \$6,043 per issuer in the case of a money market fund and, as the case may be, for the group of holders distributing securities;”;

(2) by inserting the following after the first paragraph:

“Where an amendment to a prospectus is filed concurrently with a fund facts document in accordance with subparagraph 2.5(3)(a) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, or an ETF facts document in accordance with subparagraph 17.3(4)(a) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, only the fees provided for in subparagraph 1.1 of the first paragraph are payable.”

**2.** Section 268 of the Regulation is amended by replacing paragraph 1 with the following:

“(1) in the case of a continuous distribution, except in the case of the distribution of medium term notes or the distribution of mutual funds, the fee to be paid at the time of filing the prospectus in its final form is equal to the amount by which 0.04% of the gross value of the securities distributed in Québec during the last financial year exceeds \$1,278;

“(1.1) at the time of filing the fund facts document concurrently with the prospectus in its final form in order to get a receipt under section 11 or 12 of the Act, or under subparagraph 2.5(3)(a) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), as enacted by section 3 of the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure approved by order number V-1.1-2025-02 of the Minister of Finance dated 16 January 2025, the fee to be paid per issuer is equal to the amount by which 0.04% of the gross value of the securities distributed in Québec during the last financial year exceeds \$1,150 in the case of a continuous distribution of mutual funds or \$5,750 in the case of a money market fund, except in the case of a money market fund where the calculation of the fees is made pursuant to the net distribution, that is, the purchases less the redemptions;

“(1.2) in the case where an issuer decides not to file a new prospectus, the fees payable with respect to securities distributed during the last financial year, in accordance with paragraphs 1 or 1.1, are paid at the time of filing the report prescribed in section 98;”

**3.** This Regulation comes into force on 3 March 2025.

107243



**DÉCISION N° 2025-PDG-0001*****Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement***

(Modernisation du modèle de dépôt du prospectus applicable aux fonds d'investissement)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 6° et 14° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 janvier 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 3, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 47, section 6.2.2];

Vu la décision n° 2025-PDG-0004 en date du 7 janvier 2025, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu la décision n° 2025-PDG-0003 en date du 7 janvier 2025, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des produits d'investissement et de la finance durable ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 7 janvier 2025.

Yves Ouellet  
Président-directeur général



**DÉCISION N° 2025-PDG-0002*****Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif***

(Modernisation du modèle de dépôt du prospectus applicable aux fonds d'investissement)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 6°, 6.1°, 6.2°, 8°, et 14° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 janvier 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 3, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 47, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des produits d'investissement et de la finance durable ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 7 janvier 2025.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2025-PDG-0003****Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif**

(Modernisation du modèle de prospectus applicable aux fonds d'investissement)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 janvier 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 3, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 47, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2025-PDG-0002 en date du 7 janvier 2025, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des produits d'investissement et de la finance durable ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* prend effet le 3 mars 2025.

Fait le 7 janvier 2025.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2025-PDG-0004*****Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus***

(Modernisation du modèle de dépôt du prospectus applicable aux fonds d'investissement)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 6°, 6.1°, 6.2°, 8°, et 14° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 janvier 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 3, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 47, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des produits d'investissement et de la finance durable ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 7 janvier 2025.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2025-PDG-0005****Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus**

(Modernisation du modèle de prospectus applicable aux fonds d'investissement)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 janvier 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 3, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 novembre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 47, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2025-PDG-0004 en date du 7 janvier 2025, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des produits d'investissement et de la finance durable ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* prend effet le 3 mars 2025.

Fait le 7 janvier 2025.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et ses concordants - Modernisation du modèle de dépôt de prospectus applicable aux fonds d'investissement<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modifications de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*
- *Modifications de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

**Avis de publication**

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 7 janvier 2025, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **3 mars 2025**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 5 février 2025 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

**Le 6 février 2025**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**A.M., 2025-02**

**Arrêté numéro V-1.1-2025-02 du ministre des Finances en date du 16 janvier 2025**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 3°, 6°, 6.1°, 6.2°, 8° et 14° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été approuvé par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 3 du 27 janvier 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif le 7 janvier 2025, par la décision n° 2025-PDG-0002;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 janvier 2025

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 6.1<sup>o</sup>, 6.2<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

1. L'article 2.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, du suivant :

« *f* s'il dépose un aperçu du fonds sans prospectus simplifié, il le dépose sous la forme d'un aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2.

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1, du suivant :

« 5.2) L'OPC qui dépose un aperçu du fonds sans prospectus provisoire, projet de prospectus ni prospectus simplifié satisfait aux obligations suivantes :

*a*) s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds déposé, il dépose les documents suivants avec cet aperçu du fonds :

*i*) une modification du prospectus simplifié correspondant, attestée conformément à la partie 5.1;

*ii*) un exemplaire de tout contrat important qui n'a pas encore été déposé et de toute modification d'un contrat important qui n'a pas encore été déposée;

*b*) au moment de déposer cet aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

*i*) un exemplaire de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;

*ii*) s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds déposé, les documents suivants :

A) si une modification du prospectus simplifié est déposée, un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier prospectus simplifié déposé, notamment le texte des suppressions;

B) la description de tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire. ».

3. L'article 2.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.5. Date de caducité**

1) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe 24 mois après la date du prospectus simplifié antérieur relatif à ces titres.

2) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié.

3) Malgré le paragraphe 2, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 24 mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies:

*a)* l'OPC dépose un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres au plus tôt 13 mois et au plus tard 11 mois avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

*b)* l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

*c)* l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

*d)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.

4) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas au paragraphe 2 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 3 ne soit plus respectée.



5) Sous réserve de toute prolongation applicable accordée en vertu du paragraphe 6, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 3 n'a pas été respectée, le souscripteur peut résoudre toute souscription effectuée après la date de caducité, en vertu du paragraphe 3, dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.

6) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il ou elle détermine les délais prévus au paragraphe 3 s'il ou si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« **2.5.1. Date de caducité – Ontario**

En Ontario, la date de caducité du prospectus simplifié de l'OPC prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date tombant 24 mois après celle du prospectus simplifié antérieur de celui-ci conformément à l'article 2.5. ».

5. L'annexe 81-101A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans la rubrique 4.16 de la partie A :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « pendant le dernier exercice » par « pendant chacun des deux derniers exercices »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « au cours de son dernier exercice » par « au cours de chacun de ses deux derniers exercices »;

2<sup>o</sup> dans la partie B :

a) par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 7 de la rubrique 5 et dans le paragraphe 8 de la rubrique 9, de « 12 mois » par « 24 mois »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 7 de la rubrique 6, de « durant son dernier exercice » par « durant chacun de ses deux derniers exercices ».

6. L'annexe 81-101A3 de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin des directives de la rubrique 1 de la partie I, de ce qui suit :

*« La date de l'aperçu du fonds déposé conformément au sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 du règlement doit se situer dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt. La date de l'aperçu du fonds déposé conformément au sous-paragraphe ii du même sous-paragraphe doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans le prospectus simplifié modifié connexe. ».*

**Dispositions transitoires**

7. 1) Sauf en Ontario, l'OPC qui a déposé un prospectus simplifié ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujéti aux dispositions suivantes :

*a)* l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif qui est prévu par le présent règlement ne s'applique pas;

*b)* l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

2) En Ontario, l'OPC qui a déposé un prospectus simplifié ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujéti aux dispositions suivantes :

*a)* les articles 2.5 et 2.5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif qui sont prévus par le présent règlement ne s'appliquent pas;

*b)* la date de caducité du prospectus simplifié d'un OPC prescrite par la législation en valeurs mobilières en Ontario, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

**Date d'entrée en vigueur**

8. 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2025.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 3 mars 2025.

84919



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) Toute modification apportée au prospectus simplifié ou à l'aperçu du fonds devrait être facile à comprendre pour l'investisseur. Selon l'article 2.2 du règlement, la modification du prospectus simplifié peut prendre la forme soit d'une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus (un « intercalaire »), soit d'une version modifiée du prospectus simplifié.

La forme à donner à la modification du prospectus déposée devrait reposer sur les éléments suivants :

- le nombre d'OPC visés par le prospectus simplifié qu'elle concerne;
- la mesure dans laquelle le contenu du prospectus simplifié est modifié, c'est-à-dire le nombre de pages touchées par rapport à leur total;
- le nombre de modifications déposées antérieurement sous la forme d'un intercalaire;
- la facilitation, le plus possible, de sa compréhension par les lecteurs du prospectus simplifié modifié.

Les OPC devraient envisager de déposer une version modifiée du prospectus simplifié s'il survient des modifications substantielles se répercutant considérablement sur son contenu. Lorsque plusieurs intercalaires ont été déposés, ils devraient songer au dépôt d'une version modifiée du prospectus simplifié regroupant les modifications antérieurement déposées de façon à rendre plus aisément retraçables pour les investisseurs les modifications apportées à l'information sur un fonds particulier.

En cas de modification sous la forme d'un intercalaire, les OPC devraient faire ce qui suit :

- clairement identifier les OPC particuliers touchés par la modification;
- donner une explication ou un bref résumé de la teneur de celle-ci;
- fournir l'information du prospectus modifiée en reformulant des phrases ou des paragraphes plutôt que d'y remplacer certains mots;
- faire renvoi aux pages, aux paragraphes et aux articles modifiés;
- veiller à reprendre la forme des intercalaires déposés antérieurement, le cas échéant. ».

2. L'article 4.1.6 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 4.1.6. Dépôt d'un aperçu du fonds sans prospectus**

L'aperçu du fonds qui est déposé sans prospectus en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 du règlement et qui ne comporte aucun changement important conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42) devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent. Il ne devrait contenir que les modifications suivantes par rapport à sa dernière version déposée :

- a)* la date du document (paragraphe *d* de la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- b)* la valeur totale du fonds (rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- c)* le ratio des frais de gestion (RFG) (rubrique 2 de la partie I et paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3);
- d)* les 10 principaux placements (paragraphe 4 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- e)* la répartition des placements (paragraphe 5 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- f)* le rendement passé (rubrique 5 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);
- g)* le ratio des frais d'opérations (RFO) (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3);
- h)* les frais du fonds (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3).

L'aperçu du fonds qui est déposé sans prospectus en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 du règlement et qui comporte un changement important conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent, avec les documents à déposer en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 du règlement et de l'article 11.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. ».

**M.O., 2025-02****Order number V-1.1-2025-02 of the Minister of Finance dated 16 January 2025**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

WHEREAS paragraphs 1, 3, 6, 6.1, 6.2, 8 and 14 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure was made by the decision no. 2001-C-0283 dated 12 June 2001 (*Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec*, vol. 32, no. 26 of 29 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 3 of 27 January 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 7 January 2025, by the decision no. 2025-PDG-0002, Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure appended hereto.

January 16, 2025

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (6.1), (6.2), (8) and (14))

1. Section 2.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by adding, after subparagraph (e) of paragraph (1), the following:

“(f) that files a fund facts document without a simplified prospectus must file the fund facts document, for each class or series of securities of the mutual fund, prepared in accordance with Form 81-101F3.”;

(2) by striking out paragraph (2).

2. Section 2.3 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (5.1), the following:

“(5.2) A mutual fund that files a fund facts document without a preliminary, pro forma or simplified prospectus must

(a) file, with that fund facts document, the following documents if there has been a material change to the mutual fund and if that material change relates to information disclosed in the most recently filed fund facts document:

(i) an amendment to the corresponding simplified prospectus, certified in accordance with Part 5.1;

(ii) a copy of any material contract, and any amendment to a material contract, that have not previously been filed, and

(b) at the time that fund facts document is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) a copy of the fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the most recently filed fund facts document, and

(ii) if there has been a material change to the mutual fund and if that material change related to information disclosed in the most recently filed fund facts document, the following documents:

(A) if an amendment to the simplified prospectus is filed, a copy of the simplified prospectus blacklined to show changes, including the text of deletions, from the most recently filed simplified prospectus, and

(B) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph (1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager.”.

3. Section 2.5 of the Regulation is replaced with the following:

**“2.5. Lapse Date**

(1) In this section, “lapse date” means, with reference to the distribution of a security that has been qualified under a simplified prospectus, the date that is 24 months after the date of the previous simplified prospectus relating to the security.

(2) A mutual fund must not continue the distribution of a security to which the prospectus requirement applies after the lapse date unless the mutual fund files a new simplified prospectus that complies with securities legislation and a receipt for that new simplified prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

(3) Despite subsection (2), a distribution may be continued for a further 24 months after a lapse date if

(a) the mutual fund files a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund no earlier than 13 months and no later than 11 months before the lapse date of the previous simplified prospectus,

(b) the mutual fund delivers a pro forma simplified prospectus not less than 30 days before the lapse date of the previous simplified prospectus,

(c) the mutual fund files a new simplified prospectus not later than 10 days after the lapse date of the previous simplified prospectus, and

(d) a receipt for the new simplified prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority within 20 days after the lapse date of the previous simplified prospectus.

(4) For greater certainty, the continued distribution of securities after the lapse date does not contravene subsection (2) unless any of the conditions of subsection (3) are not complied with.

(5) Subject to any applicable extension granted under subsection (6), if a condition in subsection (3) is not complied with, a purchaser may cancel a purchase made in a distribution after the lapse date, in reliance on subsection (3), within 90 days after the purchaser first became aware of the failure to comply with the condition.

(6) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may, on an application of a mutual fund, extend, subject to such terms and conditions as it may impose, the times provided by subsection (3) where in its opinion it would not be prejudicial to the public interest to do so.”

4. The Regulation is amended by inserting, after section 2.5, the following:

**“2.5.1. Lapse Date – Ontario**

In Ontario, the lapse date prescribed by securities legislation for a simplified prospectus for a mutual fund is extended to the date that is 24 months after the date of the previous simplified prospectus relating to the mutual fund in accordance with section 2.5.”

5. Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in item 4.16 of Part A:

(a) by replacing “during the most recently completed financial year”, in paragraphs (2), by “during each of the two most recently completed financial years”;

(b) by replacing “during the most recently completed financial year”, in paragraphs (3), by “during each of the two most recently completed financial years”;

(2) in Part B:

(a) by replacing all occurrences of “12-month”, in paragraph (7) of item 5 and in paragraph (8) of item 9, by “24-month”;

(b) by replacing “in the last year”, in paragraph (7) of item 6, by “in each of the last two years”.

6. Form 81-101F3 of the Regulation is amended by adding, at the end of the Instruction of item 1 of Part I, the following:

*“The date for a fund facts document filed in accordance with subparagraph 2.3(5.2)(b)(i) of the Regulation must be the date within three business days of filing. The date for a fund facts document filed in accordance with subparagraph 2.3(5.2)(b)(ii) of the Regulation must be the date of the certificate contained in the related amended simplified prospectus.”*



**Transition**

7. (1) Except in Ontario, if a mutual fund has filed a simplified prospectus and a receipt for that simplified prospectus was issued before 3 March 2025,

(a) section 2.5 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, as enacted by this Regulation, does not apply, and

(b) for greater certainty, section 2.5 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, as it was in force on 2 March 2025, applies.

(2) In Ontario, if a mutual fund has filed a simplified prospectus and a receipt for that simplified prospectus was issued before 3 March 2025,

(a) sections 2.5 and 2.5.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, as enacted by this Regulation, do not apply, and

(b) for greater certainty, the lapse date prescribed by securities legislation in Ontario for a simplified prospectus for a mutual fund, as that legislation was in force on 2 March 2025, applies.

**Effective Date**

8. (1) This Regulation comes into force on 3 March 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 3 March 2025, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

107246



## **CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

1. Section 2.7 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by adding, after paragraph (8), the following:

“(9) An amendment to a simplified prospectus or a fund facts document should be easily understood by an investor. Section 2.2 of the Regulation provides that an amendment to a simplified prospectus may consist of either an amendment that does not fully restate the text of the simplified prospectus (“slip sheet amendment”) or an amended and restated simplified prospectus.

In determining whether a prospectus amendment should be filed as a slip sheet amendment or an amended and restated simplified prospectus, consideration should be given to:

- the number of mutual funds in the simplified prospectus that are impacted by the amendment;
- the extent to which the prospectus disclosure is amended, i.e., the number of pages impacted by the amendment relative to the total number of pages of the simplified prospectus;
- the number of slip sheet amendments previously filed;
- the form of amendment that would be most easily understood by investors reading the simplified prospectus, as amended.

Mutual funds should consider filing an amended and restated simplified prospectus for substantial amendments that extensively impact prospectus disclosure. Where multiple slip sheet amendments have been filed, mutual funds should consider filing an amended and restated simplified prospectus to consolidate the previously filed amendments to make it easier for investors to trace through how disclosure pertaining to a particular fund has been modified.

For a slip sheet amendment, mutual funds should do the following:

- clearly identify the mutual funds specifically impacted by the amendment;
- provide an explanation or a brief summary of the amendment;
- provide the amended prospectus disclosure by restating a sentence or a paragraph with the amended disclosure rather than replacing certain words in a sentence or a paragraph;
- provide page, paragraph, and section references of the amended disclosure;
- ensure the format of the slip sheet amendment is consistent with previously filed slip sheet amendments, if any.”.

2. Section 4.1.6 of the Policy Statement is replaced with the following:

### **“4.1.6. Filing of a fund facts document without a prospectus**

A fund facts document that is filed without a prospectus under subsection 2.3(5.2) of the Regulation, and does not include a material change(s) pursuant to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42), should be filed under the appropriate SEDAR+ filing sub-type. Such a fund facts document should only include the following changes from the most recently filed fund facts document:

- (a) the date of the document (Item 1(d) of Part I of Form 81-101F3);
- (b) the total value of the fund (Item 2 of Part I of Form 81-101F3);

- (c) the MER (Item 2 of Part I and Item 1.3(2) of Part II of Form 81-101F3);
- (d) the top 10 investments (Item 3(4) of Part I of Form 81-101F3);
- (e) the investment mix (Item 3(5) of Part I of Form 81-101F3);
- (f) the past performance (Item 5 of Part I of Form 81-101F3);
- (g) the TER (Item 1.3(2) of Part II of Form 81-101F3), and
- (h) the fund expenses (Item 1.3(2) of Part II of Form 81-101F3).

A fund facts document that is filed without a prospectus under subsection 2.3(5.2) of the Regulation, and includes a material change(s) pursuant to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*, should be filed under the appropriate SEDAR+ filing sub-type, together with the documents required to be filed under subsection 2.3(5.2) of the Regulation and section 11.2 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.

**A.M., 2025-03**

**Arrêté numéro V-1.1-2025-03 du ministre des Finances en date du 16 janvier 2025**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 6.1<sup>o</sup>, 6.2<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n<sup>o</sup> 3 du 27 janvier 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus le 7 janvier 2025, par la décision n<sup>o</sup> 2025-PDG-0004;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 janvier 2025

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 6.1<sup>o</sup>, 6.2<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

1. L'article 2.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 1.1 et après « L'émetteur », de « qui n'est pas un fonds d'investissement »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 1.2 et après « If an issuer », de « , other than an investment fund, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3C.7, de la partie suivante :

### « PARTIE 3D DÉPÔT DE L'APERÇU DU FNB SANS PROSPECTUS

#### 3D.1. Documents exigés pour le dépôt de l'aperçu du FNB

Le FNB qui dépose un aperçu du FNB sans prospectus provisoire, projet de prospectus ni prospectus définitif procède de la façon suivante :

a) s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du FNB déposé, il dépose les documents suivants avec cet aperçu du FNB :

i) une modification du prospectus correspondant, attestée conformément à la partie 5;

ii) un exemplaire de tout contrat important et de toute modification de celui-ci qui n'ont pas encore été déposés;

b) au moment de déposer cet aperçu du FNB, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) un exemplaire de l'aperçu du FNB en question, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier aperçu du FNB déposé, notamment le texte supprimé;

ii) s'il est survenu un changement important le touchant et qui concerne l'information présentée dans le dernier aperçu du FNB déposé, les documents suivants :

A) si une modification du prospectus est déposée, un exemplaire du prospectus, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier prospectus déposé, notamment le texte supprimé;

B) la description de tout changement dans les renseignements personnels à transmettre en vertu du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1 depuis sa transmission lors du dépôt du prospectus du FNB ou d'un autre FNB géré par le gestionnaire. ».

3. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après « ou de la modification de celui-ci », de « ou, dans le cas de tout aperçu du FNB visé à l'article 3D.1, au plus tard à la date de dépôt de cet aperçu du FNB, ».

4. L'article 17.2 de ce règlement est modifié :

1) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Le présent article ne s'applique pas au FNB. »;

2) par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « de l'inobservation » par « du non-respect ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.2, des suivants :

**« 17.3. Date de caducité du prospectus du FNB**

1) Le présent article ne s'applique qu'au FNB.

2) Dans le présent article, il faut entendre par « date de caducité », par rapport au placement d'un titre au moyen d'un prospectus, la date qui tombe 24 mois après celle du prospectus antérieur relatif à ces titres.

3) Le FNB ne poursuit pas le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité, à moins qu'il ne dépose un nouveau prospectus conforme à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne vise le nouveau prospectus.

4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 24 mois après la date de caducité si les conditions suivantes sont remplies:

*a)* le FNB dépose un aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres au plus tôt 13 mois et au plus tard 11 mois avant la date de caducité du prospectus antérieur;

*b)* le FNB transmet un projet de prospectus au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus antérieur;

c) le FNB dépose un nouveau prospectus au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus antérieur;

d) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas au paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.

6) Sous réserve de toute prolongation applicable accordée en vertu du paragraphe 7, dans le cas où l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué après la date de caducité, en vertu du paragraphe 4, dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de la condition.

7) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande du FNB, prolonger aux conditions qu'il peut fixer les délais prévus au paragraphe 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

#### « 17.4. Date de caducité du prospectus du FNB – Ontario

En Ontario, la date de caducité du prospectus du FNB prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date tombant 24 mois après celle du prospectus simplifié antérieur de celui-ci conformément à l'article 17.3. ».

6. L'annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la rubrique 17.2 et après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« 0.1) La présente rubrique ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres. »;

2<sup>o</sup> dans la rubrique 19.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 12, de « pendant le dernier exercice » par « pendant chacun des deux derniers exercices »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 13, de « au cours du dernier exercice » par « au cours de chacun des deux derniers exercices ».

7. L'annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin de l'instruction 1 de la rubrique 1, de ce qui suit :

« La date de l'aperçu du FNB déposé conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 3D.1 du règlement doit se situer dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt. La date de l'aperçu du FNB déposé conformément au sous-paragraphe ii du même paragraphe doit correspondre à celle de son dépôt. ».

#### Dispositions transitoires

8. 1) Sauf en Ontario, le FNB qui a déposé un prospectus ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujéti aux dispositions suivantes :

a) le paragraphe 1.1 de l'article 17.2 et l'article 17.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus qui sont prévus par le présent règlement ne s'appliquent pas;

b) l'article 17.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

2) En Ontario, le FNB qui a déposé un prospectus ayant été visé avant le 3 mars 2025 est assujéti aux dispositions suivantes :

a) les articles 17.3 et 17.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus qui sont prévus par le présent règlement ne s'appliquent pas;

b) la date de caducité du prospectus d'un FNB prescrite par la législation en valeurs mobilières en Ontario, dans sa version en vigueur le 2 mars 2025, s'applique.

#### Date d'entrée en vigueur

9. 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2025.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 3 mars 2025.

84920





**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. La partie 5A de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par l'ajout, après l'article 5A.5, des suivants :

**« 5A.6. Dépôt d'un aperçu du FNB sans prospectus**

L'aperçu du FNB qui est déposé sans prospectus en vertu de l'article 3D.1 du règlement et qui ne comporte aucun changement important conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42) devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent. Il ne devrait contenir que les modifications suivantes par rapport à sa dernière version déposée :

a) la date du document (paragraphe *f* de la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

b) la valeur totale du FNB (rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

c) le ratio des frais de gestion (RFG) (rubrique 2 de la partie I et paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4);

d) le volume quotidien moyen (paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

e) le nombre de jours de négociation (paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

f) l'information sur l'établissement du prix (paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

g) les 10 principaux placements (paragraphe 5 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

h) la répartition des placements (paragraphe 6 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

i) le rendement passé (rubrique 5 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

j) le ratio des frais d'opérations (RFO) (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4);

k) les frais du FNB (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4).

L'aperçu du FNB qui est déposé sans prospectus en vertu de l'article 3D.1 du règlement et qui comporte un changement important conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* devrait être déposé dans le sous-type de dossier SEDAR+ pertinent, avec les documents à déposer en vertu de l'article 3D.1 du règlement et de l'article 11.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

**« 5A.7. Modification du prospectus du FNB ou de l'aperçu du FNB**

Toute modification apportée au prospectus du FNB ou à l'aperçu du FNB devrait être facile à comprendre pour l'investisseur. Selon le paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement, la modification du prospectus peut prendre la forme soit d'une simple

modification, sans reprise du texte complet du prospectus (un « intercalaire »), soit d'une version modifiée du prospectus.

La forme à donner à la modification du prospectus déposée devrait reposer sur les éléments suivants :

- le nombre de FNB visés par le prospectus qu'elle concerne;
- la mesure dans laquelle le contenu du prospectus est modifié, c'est-à-dire le nombre de pages touchées par rapport à leur total;
- le nombre de modifications déposées antérieurement sous la forme d'un intercalaire;
- la facilitation, le plus possible, de sa compréhension par les lecteurs du prospectus modifié.

Les FNB devraient envisager de déposer une version modifiée du prospectus s'il survient des modifications substantielles se répercutant considérablement sur son contenu. Lorsque plusieurs intercalaires ont été déposés, ils devraient songer au dépôt d'une version modifiée du prospectus regroupant les modifications antérieurement déposées de façon à rendre plus aisément retraçables pour les investisseurs les modifications apportées à l'information sur un FNB particulier.

En cas de modification sous la forme d'un intercalaire, les FNB devraient faire ce qui suit :

- clairement identifier les FNB particuliers touchés par la modification;
- donner une explication ou un bref résumé de la teneur de celle-ci;
- fournir l'information du prospectus modifiée en reformulant des phrases ou des paragraphes plutôt que d'y remplacer certains mots;
- faire renvoi aux pages, aux paragraphes et aux articles modifiés;
- veiller à reprendre la forme des intercalaires déposés antérieurement, le cas échéant. ».

**M.O., 2025-03****Order number V-1.1-2025-03 of the Minister of Finance dated 16 January 2025**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

WHEREAS paragraphs 1, 3, 6, 6.1, 6.2, 8 and 14 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements was approved by ministerial order no. 2008-05 dated 4 March 2008 (2008, G.O. 2, 810);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 3 of 27 January 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 7 January 2025, by the decision no. 2025-PDG-0004, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements appended hereto.

January 16, 2025

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (6.1), (6.2), (8) and (14))

1. Section 2.3 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by inserting, in paragraphs (1) and (1.1) and after “An issuer”, “, other than an investment fund,”;

(2) by inserting, in paragraph (1.2) and after “If an issuer”, “, other than an investment fund,”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 3C.7, the following part:

**“PART 3D FILING OF ETF FACTS DOCUMENTS WITHOUT A PROSPECTUS****3D.1. Required documents for filing an ETF facts document**

An ETF that files an ETF facts document without a preliminary, pro forma or final prospectus must

(a) file, with that ETF facts document, the following documents if there has been a material change to the ETF and if that material change relates to information disclosed in the most recently filed ETF facts document:

(i) an amendment to the corresponding prospectus, certified in accordance with Part 5;

(ii) a copy of any material contract, and any amendment to a material contract, that have not previously been filed, and

(b) at the time that ETF facts document is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) a copy of that ETF facts document, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the most recently filed ETF facts document, and

(ii) if there has been a material change to the ETF and if that material change to information disclosed in the most recently filed ETF facts document, the following documents:

(A) if an amendment to the prospectus is filed, a copy of the prospectus blacklined to show changes, including the text of deletions, from the most recently filed prospectus, and

(B) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph 9.1(1)(b)(ii), in the form of the personal information form, since the delivery of that information in connection with the filing of the prospectus of the ETF or another ETF managed by the manager.”.

3. Section 10.1 of the Regulation is amended by replacing “or the amendment to the final prospectus is filed or,” in subparagraph (a) of paragraph (2), by “is filed, the amendment to the final prospectus is filed, or for the purposes of any ETF facts document referred to in section 3D.1 that has been filed, no later than the time the ETF facts document is filed or,”.

4. Section 17.2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) This section does not apply to an ETF.”;

(2) by replacing « de l'inobservation », in the French text of paragraph (6), by « du non-respect ».

5. The Regulation is amended by adding, after section 17.2, the following:

**“17.3. Lapse date of an ETF**

(1) This section applies only to an ETF.

(2) In this section, “lapse date” means, with reference to the distribution of a security that has been qualified under a prospectus, the date that is 24 months after the date of the previous prospectus relating to the security.

(3) An ETF must not continue the distribution of a security to which the prospectus requirement applies after the lapse date unless the ETF files a new prospectus that complies with securities legislation and a receipt for that new prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

(4) Despite subsection (3), a distribution may be continued for a further 24 months after a lapse date if

(a) the ETF files an ETF facts document for each class or series of securities of the ETF no earlier than 13 months and no later than 11 months before the lapse date of the previous prospectus,

(b) the ETF delivers a pro forma prospectus not less than 30 days before the lapse date of the previous prospectus,

(c) the ETF files a new prospectus not later than 10 days after the lapse date of the previous prospectus, and

(d) a receipt for the new prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority within 20 days after the lapse date of the previous prospectus.

(5) For greater certainty, the continued distribution of securities after the lapse date does not contravene subsection (3) unless and until any of the conditions of subsection (4) are not complied with.

(6) Subject to any applicable extension granted under subsection (7), if a condition in subsection (4) is not complied with, a purchaser may cancel a purchase made in a distribution after the lapse date in reliance on subsection (4) within 90 days after the purchaser first became aware of the failure to comply with the condition.

(7) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may, on an application of an ETF, extend, subject to such terms and conditions as it may impose, the times provided by subsection (4) where in its opinion it would not be prejudicial to the public interest to do so.

#### **“17.4. Lapse date of an ETF – Ontario**

In Ontario, the lapse date prescribed by securities legislation for a prospectus for an ETF is extended to the date that is 24 months after the date of issuance of the previous prospectus relating to the ETF in accordance with section 17.3.”.

6. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in item 17.2 and after the heading, the following paragraph:

“(0.1) This section does not apply to an investment fund in continuous distribution.”;

(2) in item 19.1:

(a) by replacing “during the most recently completed financial year”, in paragraphs (12), by “during each of the two most recently completed financial years”;

(b) by replacing “during the most recently completed financial year”, in paragraphs (13), by “during each of the two most recently completed financial years”.

7. Form 41-101F4 of the Regulation is amended by adding, at the end of instruction (1) of item 1, the following:

*“The date for an ETF facts document filed in accordance with paragraph 3D.1(b)(i) of the Regulation must be the date within three business days of filing. The date for an ETF facts document filed in accordance with paragraph 3D.1(b)(ii) of the Regulation must be the date on which it is filed.”.*

#### **Transition**

**8.** (1) Except in Ontario, if an ETF has filed a prospectus and a receipt for that prospectus was issued before 3 March 2025,

(a) sections 17.2(1.1) and 17.3 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, as enacted by this Regulation, do not apply, and

(b) for greater certainty, section 17.2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, as it was in force on 2 March 2025, applies.

(2) In Ontario, if an ETF has filed a prospectus and a receipt for that prospectus was issued before 3 March 2025,

(a) sections 17.3 and 17.4 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, as enacted by this Regulation, do not apply, and

(b) for greater certainty, the lapse date prescribed by securities legislation in Ontario for a prospectus for an ETF, as that legislation was in force on 2 March 2025, applies.

#### **Effective Date**

**9.** (1) This Regulation comes into force on 3 March 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 3 March 2025, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

107247



## CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

1. Part 5A of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by adding, after section 5A.5, the following:

### “5A.6. Filing of an ETF facts document without a prospectus

An ETF facts document that is filed without a prospectus under section 3D.1 of the Regulation, and does not include a material change(s) pursuant to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42), should be filed under the appropriate SEDAR+ filing sub-type. Such an ETF facts document should only include the following changes from the most recently filed ETF facts document:

- (a) the date of the document (Item 1(f) of Part I of Form 41-101F4)
- (b) the total value of the ETF (Item 2 of Part I of Form 41-101F4)
- (c) the MER (Item 2 of Part I and Item 1.3(2) of Part II of Form 41-101F4)
- (d) the average daily volume (Item 2(2) of Part I of Form 41-101F4)
- (e) the number of days traded (Item 2(2) of Part I of Form 41-101F4)
- (f) the pricing information (Item 2(3) of Part I of Form 41-101F4)
- (g) the top 10 investments (Item 3(5) of Part I of Form 41-101F4)
- (h) the investment mix (Item 3(6) of Part I of Form 41-101F4)
- (i) the past performance (Item 5 of Part I of Form 41-101F4)
- (j) the TER (Item 1.3(2) of Part II of Form 41-101F4), and
- (k) the ETF expenses (Item 1.3(2) of Part II of Form 41-101F4).

An ETF facts document that is filed without a prospectus under section 3D.1 of the Regulation, and includes a material change(s) pursuant to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*, should be filed under the appropriate SEDAR+ filing sub-type, together with the documents required to be filed under section 3D.1 of the Regulation and section 11.2 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.

### “5A.7. Amendments to an ETF prospectus or an ETF facts document

An amendment to a prospectus for an ETF or an ETF facts document should be easily understood by an investor. Subsection 6.1(1) of the Regulation provides that an amendment to a prospectus may consist of either an amendment that does not fully restate the text of the prospectus (“slip sheet amendment”) or an amended and restated prospectus.

In determining whether a prospectus amendment should be filed as a slip sheet amendment or an amended and restated prospectus, consideration should be given to:

- the number of ETFs in the prospectus that are impacted by the amendment;
- the extent to which the prospectus disclosure is amended, i.e., the number of pages impacted by the amendment relative to the total number of pages of the prospectus;
- the number of slip sheet amendments previously filed;
- the form of amendment that would be most easily understood by investors reading the prospectus, as amended.



ETFs should consider filing an amended and restated prospectus for substantial amendments that extensively impact prospectus disclosure. Where multiple slip sheet amendments have been filed, ETFs should consider filing an amended and restated prospectus to consolidate the previously filed amendments to make it easier for investors to trace through how disclosure pertaining to a particular ETF has been modified.

For a slip sheet amendment, ETFs should do the following:

- clearly identify the ETFs specifically impacted by the amendment;
- provide an explanation or a brief summary of the amendment;
- provide the amended prospectus disclosure by restating a sentence or a paragraph with the amended disclosure rather than replacing certain words in a sentence or a paragraph;
- provide page, paragraph, and section references of the amended disclosure;
- ensure the format of the slip sheet amendment is consistent with previously filed slip sheet amendments, if any.”.

**A.M., 2025-04**

**Arrêté numéro V-1.1-2025-04 du ministre des Finances en date du 16 janvier 2025**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n<sup>o</sup> 3 du 27 janvier 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement le 7 janvier 2025, par la décision n<sup>o</sup> 2025-PDG-0001;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 janvier 2025

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

1. L'article 9.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est remplacé par le suivant :

**« 9.2. Dépôt de la notice annuelle**

1) Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les 12 mois précédant la clôture de son exercice.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au fonds d'investissement procédant au placement permanent de ses titres qui, dans les 12 mois précédant la clôture de son exercice, a déposé l'un des documents suivants :

*a)* un aperçu du FNB en vertu de l'article 3D.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

*b)* un aperçu du fonds en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38). ».

2. 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2025.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 3 mars 2025.

84921



**M.O., 2025-04****Order number V-1.1-2025-04 of the Minister of Finance dated 16 January 2025**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure

WHEREAS paragraphs 1, 6 and 14 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure was approved by ministerial order no. 2005-05 dated 19 May 2005 (2005, G.O. 2, 1601);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 3 of 27 January 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 7 January 2025, by the decision no. 2025-PDG-0001, Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure appended hereto.

January 16, 2025

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6) and (14))

1. Section 9.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is replaced with the following:

**“9.2. Requirement to File Annual Information Form**

(1) An investment fund must file an annual information form if the investment fund has not obtained a receipt for a prospectus during the last 12 months preceding its financial year end.

(2) Subsection (1) does not apply to an investment fund in continuous distribution that, during the 12 months preceding its financial year end, filed

(a) an ETF facts document under section 3D.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14), or

(b) a fund facts document under subsection 2.3(5.2) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38).”.

2. (1) This Regulation comes into force on 3 March 2025.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 3 March 2025, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

107248

